

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2025/206**

Arrêté annulant l'arrêté 2020/051 prescrivant la procédure de déclaration de projet d'aménagement d'un espace de loisirs et sportif sur le secteur du lac de Thuy emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-8 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

VU le code de l'environnement ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 15 mars 2017 ayant approuvé le PLU de la commune de Thônes, en date du 12 avril 2018 ayant approuvé sa modification simplifiée n°1, en date du 20 décembre 2018 ayant approuvé sa modification simplifiée n°2, en date du 10 octobre 2019 ayant approuvé sa modification simplifiée n°3, en date du 30 janvier 2020 ayant approuvé sa modification simplifiée n°4, en date du 12 novembre 2020 ayant approuvé sa modification n°1, en date du 9 septembre 2021 ayant approuvé sa modification simplifiée n°5 et en date du 13 octobre 2022 ayant approuvé la modification n°2, en date du 12 septembre 2024 ayant approuvé la modification simplifiée 6, en date du 13 mars 2025 ayant approuvé la modification 3 ;

VU la délibération du 19 juin 2025 fixant les modalités de concertations pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT le projet d'aménagement d'un espace de loisirs et sportif sur le secteur du lac de Thuy, présentant un caractère d'intérêt général au regard du développement des équipements sportifs et des espaces publics de loisirs et touristiques à proximité du centre-ville de Thônes, de la renaturation et de la requalification paysagère du site ;

CONSIDERANT que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, emportant une mise en compatibilité du PLU, consistant notamment à créer des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour la réalisation d'un bâtiment d'accueil et vestiaires lié aux futurs terrains de sport, adapter le dispositif réglementaire applicable au sein du secteur concerné et modifier des emplacements réservés situés dans l'emprise du projet ;

CONSIDERANT que cette mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale

CONSIDERANT qu'une délibération de la collectivité doit définir les objectifs poursuivis et prescrire les modalités de la concertation (article L103-2 et 3 du code de l'urbanisme)

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté 2020/051 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thônes est annulé.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **4 AOÛT 2025** et publié le **4 AOÛT 2025** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE TRENTE JUILLET DEUX MIL VINGT CINQ

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le 04/08/2025

ID : 074-217402809-20250730-THDEC25206-AR

S²LOW

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

